

A-2026-002

6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de BOEIL-BEZING,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la demande en date du 29 décembre 2025, présentée par Monsieur POUTS DIT LAYUS Didier par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au 1 rue de l'Eglise à Boeil-Bezing par l'entreprise CRASPAY Christian située 16 route de Coarraze à Bénéjacq, à compter du 6 janvier 2026 et pour une durée de 60 jours.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur POUTS DIT LAYUS Didier est autorisé à installer un échafaudage au 1 rue de l'Eglise à Boeil-Bezing pour le ravalement de façade de sa propriété.

ARTICLE 2 : La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions précisées ci-dessous, à compter du 6 janvier 2026 et pour une durée de 60 jours et seulement au niveau de la propriété de Monsieur POUTS DIT LAYUS Didier, dans le respect des prescriptions techniques ci-après :

- le cheminement des piétons sera maintenu. Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents ;
- l'emprise de l'échafaudage sur le domaine public n'excèdera pas 1 mètre ;
- un dispositif de protection antichute de matériau sera mis en place afin d'éviter des projections de matériaux sur le domaine public et notamment envers ses usagers. Si nécessaire, un nettoyage systématique en fin de journée devra être réalisé ;
- le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- la signalisation temporaire du chantier est entièrement à la charge du pétitionnaire, avec notamment la mise en place de deux panneaux en amont et en aval, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

ARTICLE 4 : L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

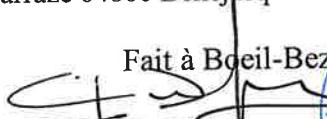
ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais, les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nay,
- Monsieur POUTS DIT LAYUS Didier 10 rue des Lauriers 64510 Boeil-Bezing
- Monsieur CRASPAY Christian 16 route de Coarraze 64800 Bénéjacq


Fait à Boeil-Bezing, le 2 janvier 2026
Le Maire,
Marc DUFAU
